

COEFFICIENT DES ADJOINTS

Coefficient	ADJOINT
400	- < 1 an applicable si moins d'1 an de pratique professionnelle, la pratique professionnelle étant le temps passé dans une ou plusieurs officines depuis l'obtention du diplôme, même pour effectuer des remplacements
430	Applicable après 1 an au coeff. 400
470	Applicable après 2 ans au coeff. 430
500	Applicable après 3 ans au coeff. 470
500	Axée sur les compétences complémentaires des intéressés ou des responsabilités supérieures à celles des cadres relevant de la position I Classe A, Si activité complémentaire spécialisée dans l'officine : coeff. 500 l'accès au coefficient 500 pourra être atteint de deux manières différentes : soit par l'effet (en position I) d'une progression du coefficient dans le temps en fonction de la durée de pratique professionnelle, soit en accès direct (position II) en fonction des compétences complémentaires pouvant être mises en pratique dans l'officine (ex : DU d'orthopédie).
600	Axée sur les compétences complémentaires des intéressés ou des responsabilités supérieures à celles des cadres relevant de la position I Classe B, Commandement sur des cadres de la position I ou de la classe A de la position II
800	Comprend des cadres occupant des fonctions hiérarchiquement supérieures à celles rangées dans les positions types précédentes, soit que leur situation hiérarchique leur donne commandement sur un ou plusieurs cadres des positions I et II, soit que leur situation exige une valeur technique élevée ou se justifie par la nécessité de la coordination de plusieurs grands services dans un établissement important

REPLACEMENT DU TITULAIRE

Par un pharmacien diplômé extérieur à l'officine : bonification de rémunération égale à 5 points conventionnels de salaire, versée par jour calendaire à compter de la prise de l'exercice effectif du remplacement et pendant la durée de celui-ci.

Par un adjoint exerçant habituellement dans l'officine : la bonification ci-dessus s'applique pour une absence du titulaire supérieure à 14 jours calendaires et uniquement à compter du 15^{ème} jour d'absence.

COEFFICIENT DES PRÉPARATEURS (applicable au 14/11/2016)

Coefficient	PREPARATEUR
175	Aide-préparateur : personnel titulaire du certificat d'aptitude professionnelle d'aide-préparateur
240	Préparateur en pharmacie 1er échelon préparateur titulaire du brevet professionnel de préparateur en pharmacie
250	Préparateur 2ème échelon, justifiant de 2 années de pratique professionnelle dans l'échelon précédent
260	Préparateur 3ème échelon, justifiant de 3 années de pratique professionnelle dans l'échelon précédent
280	Préparateur 4ème échelon, justifiant de 4 années de pratique professionnelle dans l'échelon précédent
290	Préparateur 5ème échelon, justifiant de 5 années de pratique professionnelle dans l'échelon précédent
300	Préparateur 6ème échelon, justifiant de 6 années de pratique professionnelle dans l'échelon précédent
310	Préparateur 7ème échelon, justifiant de 7 années de pratique professionnelle dans l'échelon précédent
320	Préparateur 8ème échelon, justifiant de 8 années de pratique professionnelle dans l'échelon précédent
330	Préparateur 9ème échelon : préparateur breveté qui possède des qualités techniques et commerciales exceptionnelles et qui exécute des travaux comportant une large initiative. Coefficient donnant le statut d'ASSIMILE CADRE au niveau de la retraite et de la prévoyance

Pour le passage à l'échelon supérieur, toutes les années de pratique professionnelle acquises avant l'entrée en vigueur de l'accord doivent être prises en compte. [Les préparateurs classés avant le 14/11/2016](#)

- au 1^{er} échelon (coefficient 230), doivent évoluer au coefficient 240
- au 2^{ème} échelon (coefficient 240) doivent évoluer au coefficient 250
- au 7^{ème} échelon (coefficient 310 ou 315), ayant acquis au moins huit années de pratique professionnelle dans cet échelon, doivent évoluer au coefficient 320 (échelon 8)

Classification pour la formation du BP (applicable au 14/11/2016)

Contrat d'apprentissage (- de 26 ans)

Niveau de formation	1 ^{ère} année de BP	2 ^{ème} année de BP
BEP Carrières sanitaires et sociales	55% du coefficient 145	65% du coefficient 155
Baccalauréat ou tout autre titre ou diplôme permettant de s'inscrire en première année des études de pharmacie	56% du coefficient 150	67% du coefficient 160

L'accord du 14/11/2016, permet aux préparateurs de débiter leur carrière au coefficient 240 au lieu de 230. Les coefficients des préparateurs 2^{ème} et 3^{ème} échelon deviennent respectivement 250 et 260.